

PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT ABROGATION
des mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur l'Ellé

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-18 et R.211-66 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à R.2215 ;
 - VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
 - VU le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;
 - VU le code de la santé publique et notamment son livre III ;
 - VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
 - VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;
 - VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 autorisant le prélèvement d'eau dans l'Ellé pour l'usine de traitement d'eau potable de Barrégant ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur l'Ellé ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur l'Ellé ;
 - VU la demande, en date du 31 juillet 2020, déposée par le Syndicat Eau du Morbihan, de poursuivre le prélèvement dans l'Ellé au-delà du vingtième du module ;
 - VU la demande du 19 août 2020 du Syndicat Eau du Morbihan d'abrogation de la dérogation accordée par l'arrêté du 14 août susvisé ;
 - VU l'avis du comité sécheresse du 20 août 2020 acceptant la proposition d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 ;
- CONSIDÉRANT que le débit de l'Ellé est supérieur au 1/10^{ème} du module (0,593 m³/s au 19 août 2020) et ceci depuis le 16 août 2020 ;
- CONSIDÉRANT que compte tenu de la pluviométrie récente et de la situation hydrologique de l'Ellé, il n'y a plus lieu de maintenir la dérogation prise en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 susvisé ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés préfectoraux des 7 et 14 août 2020 portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur l'Ellé sont abrogés à compter du 20 août 2020.

ARTICLE 2 : Sanctions et contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 3 : Publication

L'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan, le maire de la commune de Le Faouet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 24 AOÛT 2020
Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Guillaume QUENET